COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS – COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE | CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 17 January 2008

CommDH/NHRS (2008) 2
Bil.

Enhancing the role of National Human Rights Structures in the execution of the European Court of Human Rights' judgments

Le renforcement du rôle des Structures nationales des Droits de l'Homme dans l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Pilot project, 31 January – 1 February 2008
Projet pilote, 31 janvier – 1er février 2008

Palais de l'Europe, Room / Salle 14

Council of Europe / Conseil de l'Europe
Strasbourg - France

Cases pending before the Committee of Ministers against Austria

Affaires pendantes devant le Comité des Ministres contre l'Autriche

Cases pending before the CM – Austria[1]
Affaires pendantes devant le CM – Autriche[2]

Actions of security forces / Actions des forces de securité

2293/03 Wieser, judgment of 22/02/2007, final on 22/05/2007
The case concerns the unjustified strip-search of the applicant by police during his arrest on 9/02/1998 amounting in the European Court's view to degrading treatment (violation of Article 3).
The European Court noted that the applicant was not simply ordered to undress, but was undressed by the police officers while in a particular helpless situation. The procedure had been invasive and potentially debasing and therefore it should not have been used without a compelling reason. However, the strip-search was proved neither necessary nor justified for security reasons as the applicant, who was already handcuffed, was searched for arms and not for drugs or other small objects (§40 of the judgment).
Individual measures: The applicant was released on 10/02/1998 and criminal proceedings against him dropped on 25/06/1998. The European Court awarded him just satisfaction in respect of non-pecuniary damage resulting from the strip search.
• *Assessment: no further individual measure appears necessary.*
General measures: Austrian law provides the conditions in which a search of a person and his/her clothes is admissible. It seems that this was an isolated violation resulting from the particular circumstances of the case.
• *Publication of the European Court's judgment and its dissemination among relevant courts and authorities are expected, to raise their awareness of the Convention's requirements as they result from this case.*

The Deputies decided to resume consideration of this item:
1. at their 1013th meeting (3-5 December 2007) (DH), in the light of further information to be provided concerning payment of the just satisfaction, if necessary;
2. at the latest at their 1020th meeting (4-6 March 2008) (DH), in the light of further information to be provided concerning general measures.

2293/03 Wieser, arrêt du 22/02/2007, définitif le 22/05/2007
Cette affaire concerne une fouille au corps injustifiée du requérant par la police lors de son arrestation, le 9/02/1998, qualifiée de traitement dégradant par la Cour européenne (violation de l'article 3).
La Cour européenne a noté qu'il n'avait pas été ordonné au requérant de se déshabiller mais qu'il avait été dévêtu par les officiers de la police, tout en étant dans une situation d'impuissance particulière. La Cour a estimé que le recours à ce type de procédure nécessitait des motifs impérieux étant donné son caractère attentatoire à l'intimité et sa nature potentiellement humiliante. Or la nécessité de la fouille au corps n'avait jamais été prouvée et elle ne se justifiait pas pour des raisons de sécurité dans la mesure où le requérant qui était menotté, avait déjà fait l'objet d'une fouille pour déterminer s'il portait des armes et non de la drogue ou d'autre petits objets (§40 de l'arrêt).
Mesures de caractère individuel : Le requérant a été libéré le 10/02/1998 et la procédure pénale contre lui a été abandonnée le 25/06/1998. La Cour européenne a lui alloué une satisfaction équitable au titre de préjudice moral résultant de la fouille au corps.
• *Evaluation : Aucune autre mesure ne semble nécessaire.*
Mesures de caractère général : La loi autrichienne prévoit les conditions dans lesquelles une fouille au corps et des vêtements d'une personne est admissible. Cette violation semble plutôt être un cas isolé résultant des circonstances particulières de cette affaire.
• *Sont attendues la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne à l'attention des juridictions et des autorités compétentes afin d'attirer leur attention sur les exigences de la Convention telles qu'elles découlent de cette affaire*.

[1] Excerpts from the latest CM DH annotated agendas, available at www.coe.int/t/cm.
[2] Extraits des derniers ordres de jour annotés DH du CM, disponibles sur www.coe.int/t/cm.

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point :
1. lors de leur 1013e réunion (3-5 décembre 2007) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
2. au plus tard lors de leur 1020e réunion (4-6 mars 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales.